



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

N° dossier : 9616

IC/2017/ 022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant la mise en
demeure du 31 mars 2016 relative à la société
CEPAP LA COURONNE**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2003/031 délivré le 24 février 2003 autorisant la société CEPAP LA COURONNE à exploiter une unité de fabrication et de stockage d'enveloppes, zone industrielle « Le Royeux » sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/030 du 10 mars 2015 relatif à l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes exploitée par la société CEPAP LA COURONNE sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/045 du 31 mars 2016 mettant en demeure la société CEPAP LA COURONNE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/106 du 24 octobre 2016 relatif à l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes exploitée par la société CEPAP LA COURONNE sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 8 décembre 2016 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 31 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le rapport susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2016/045 du 31 mars 2016 délivré à la société CEPAP LA COURONNE sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin et à la société CEPAP LA COURONNE.

Laon, le

15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par l'Agence
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ